

17 JUIN 1992

DIRECTION DES INVESTISSEMENTS
ET DU CADRE DE VIE

BUREAU DE L'URBANISME
ET DU CADRE DE VIE

A R R E T E N° 92- 1677 /SG/DICV/3

autorisant la SARL VALT à exploiter un centre de tri et d'enfouissement technique de résidus urbains au lieu-dit "les Trois Frères" sur le territoire de la commune de Ste-Suzanne

LE PREFET DE LA REGION ET DU DEPARTEMENT
DE LA REUNION
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

- VU la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- VU la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application des lois susvisées ;
- VU la nomenclature des installations classées ;
- VU la demande en date du 10 juillet 1991 de la SARL VALT, à l'effet d'être autorisée à exploiter un centre de tri et d'enfouissement technique de résidus urbains sur le territoire de la commune de Ste-Suzanne au lieu-dit "Les Trois Frères" ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 91-4499 SG/DICV/3 du 13 décembre 1991 portant mise à l'enquête publique de la demande susvisée ;
- VU le dossier de l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 6 janvier 1992 au 6 février 1992 inclus et le rapport du commissaire enquêteur ;
- VU les avis :
- . du directeur du service interministériel régional de défense et de protection civile en date du 7 février 1992 ;
 - . du directeur départemental de l'Equipement en date du 19 février 1992 ;
 - . du directeur de l'agriculture et de la forêt en date du 28 février 1992 ;
 - . du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales en date du 3 mars 1992 ;
 - . du chargé de mission à l'environnement en date du 13 mars 1992 ;
- VU l'avis et les propositions du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées en date du 30 avril 1992 ;

VU l'arrêté n° 92-1287/SG/DICV/3 en date du 13 mai 1992 portant sursis à statuer sur la demande présentée par la SARL VALT ;

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 13 mai 1992;

LE pétitionnaire entendu

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Réunion,

A R R E T E :

ARTICLE 1er - AUTORISATION

La SARL VALT ayant son siège social BP 89 - 02600 VILLERS-COTTERETS, est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions du présent arrêté, à pratiquer les activités de la nomenclature des installations classées précisées au paragraphe 1.1. ci-dessous dans son établissement/siè au lieu-dit "les Trois Frères", parcelle n° 28, section AH, d'une superficie de 25 ha, sur le territoire de la commune de Ste-Suzanne.

Les installations devront être conformes aux plans et données techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté. Tout projet de modification à apporter à ces installations doit avant réalisation, être porté par l'exploitant à la connaissance du préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

1.1. Installations autorisées

L'établissement objet de la présente autorisation comporte les installations relevant des activités visées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement comme suit :

DENOMINATION	RUBRIQUE	IMPORTANCE	CLASSEMENT
Stockage et traitement des ordures ménagères et autres résidus urbains : décharge	322-B-2°	Capacité moyenne journalière: 400 t capacité moyenne annuelle 100 000 t	A
Dépôt de papiers usés ou souillés, la quantité emmagasinée étant supérieure à 50 tonnes.	329	30 t/jour	A
Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange...de substances végétales et de tous produits organiques naturels, artificiels ou synthétiques. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 40 kw mais inférieure à 200 kw.	89 - 2°	154 kw	D

1.2. Installations connexes

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités sur le site par le demandeur qui, mentionnés ou non dans la nomenclature des installations classées, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

1.3. Caractéristiques de l'établissement

L'activité de l'établissement consiste en la réception des ordures ménagères, le tri des déchets valorisables et leur acheminement vers les filières de récupération, et l'enfouissement technique des déchets non récupérables.

L'établissement comporte :

1) Le centre de tri composé de :

- une plateforme de déchargement pouvant réceptionner le tonnage de deux jours de collecte sans évacuation et sur laquelle sont disposés des conteneurs destinés à la collecte des ferrailles et autres encombrants;
- un pont bascule;
- un bâtiment administratif;
- le logement du gardien;
- un quai de réception des apports volontaires;
- d'aires de circulation des engins;
- une chaîne de tri dont le débit moyen horaire sera de 40 tonnes;
- une aire de conditionnement et de chargement des matériaux récupérés;
- une aire de chargement des résidus ultimes à évacuer vers le centre d'enfouissement;
- un atelier magasin de réparations mécaniques et d'entretien des engins;
- des parkings;
- une cuve à hydrocarbures de 27 000 l;
- un local étanche pour le stockage des sacs de chaux vive;
- un local chambre froide de 50 m² à 10° c,
- une aire de compostage des fines organiques provenant de la chaîne de tri,
- un moteur de co-génération à partir du biogaz de la décharge;
- un transformateur électrique;

2) Le centre d'enfouissement composé de :

- d'alvéoles réalisées les unes après les autres en fonction des remplissages;
- de chemins d'accès;
- de bassins couverts de récupération des lixiviats;
- d'un dispositif d'élimination du biogaz;
- d'un dispositif de pompage des lixiviats en fond de décharge;

1.4 Résidus admis sur le site

1.4.1. Jusqu'au 31 décembre 1995

Outre les ordures ménagères, les résidus suivants pourront être réceptionnés sur le site :

- les déblais et gravats, les déchets ménagers encombrants non valorisables par la filière de récupération des déchets métalliques sous réserve qu'ils puissent être réduits par écrasement.
- les cendres et mâchefers refroidis, sous réserve que l'exploitant fasse procéder à un test de lixiviation pour définir son admissibilité.
- les seuls déchets industriels et commerciaux solides banals assimilables aux ordures ménagères : cartons et emballages non contaminés par des produits toxiques ou dangereux,...
- les boues non valorisables et non génératrices de nuisances olfactives en provenance des stations d'épuration urbaines, dans des conditions compatibles avec le bilan hydrique de la décharge. Leur teneur en eau devra être inférieure à 70%.

1.4.2. A partir du 1er janvier 1996

Le centre ne sera autorisé à recevoir que les déchets ultimes non valorisables provenant d'installations de traitement spécifiques, tels que cendres et mâchefers refroidis dans les conditions de l'article 1.3.1 des usines d'incinération des ordures ménagères ou assimilables.

1.5 Résidus dont l'enfouissement est interdit

- Les déchets générateurs de nuisances tels que visés par le décret du 19 août 1977, annexé au présent arrêté.
- Les déchets contaminés provenant des hôpitaux, des cliniques, les déchets infectieux ou anatomiques, les déchets issus d'abattoirs.
- Les matières non refroidies.
- Les déchets liquides, même en récipients clos.

ARTICLE 2 - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

2.1. Principes généraux

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter tous déversements accidentels, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'être à l'origine d'une pollution des eaux.

2.2 Contrôle à l'entrée des déchets

L'exploitant vérifiera strictement que les déchets arrivant sur la décharge sont explicitement autorisés par l'arrêté d'autorisation.

Il devra toujours être en mesure en toute circonstance de justifier l'origine, la nature et les quantités de déchets qu'il reçoit.

Pour tout apport de déchets, l'exploitant demandera et consignera dans un registre tenu à jour :

- l'origine et la nature des déchets;
- le nom du transporteur;
- le poids ou à défaut le volume des déchets;
- la date et l'heure

Pour les déchets ne provenant pas de la collecte des résidus urbains, l'exploitant consignera en outre les bulletins correspondant qui devront comporter obligatoirement :

- . origine, nature et quantité des déchets, avec nom et adresse du producteur, daté et signé par le producteur avec indication du transporteur.
- . nom du transporteur, n° de véhicule, date avec signature du transporteur certifiant la prise en charge (lieu, date, quantité, destination).
- . l'accusé réception par le responsable de la décharge après vérification de l'exactitude des produits livrés, par rapport au bulletin précité.

Le contrôle quantitatif sera effectué par un pont bascule implanté sur le site.

Un poste de contrôle sera mis en place pour effectuer une surveillance permanente des déchets entrants. Ce poste assurera :

- le contrôle de la provenance et de la qualité des déchets au niveau de la plateforme de réception, le refus des chargements non conformes à la législation et à l'arrêté préfectoral, le contrôle, le tri et la récupération des produits toxiques pouvant se trouver mêlés aux résidus urbains; Ces produits toxiques non acceptables en décharge de classe II seront stockés pour un mois maximum dans un local prévu à cet effet, et envoyés vers les filières de traitement spécifiques autorisées.
- Le contrôle et la surveillance du site pour éviter les dépôts de chargement douteux;
- la récupération d'une partie des matières organiques compostables;

2.3 Règles d'aménagement

- 2.3.1 L'exploitation du centre d'enfouissement se déroulera en phases successives de façon à limiter la surface couverte par les déchets et donc la percolation des eaux météoriques. Les terrains non encore exploités resteront en culture, et les terrains réaménagés seront dans les plus brefs délais nécessaires rendus à l'agriculture sous contrôle des services de la DAF. La surface en exploitation sera constituée d'une alvéole en cours de remblaiement et d'une alvéole en attente.

Le creusement des alvéoles se fera en dehors des périodes pluvieuses et de façon à laisser une couche de tuf d'une épaisseur minimale de 5 mètres garantissant en permanence sur cette épaisseur un coefficient de perméabilité à saturation inférieur ou égal à 1.10^{-6} m/s sur le fond et les côtés.

- 2.3.2 L'exploitant débutera par le bas du site de façon à ce que les eaux de ruissellement collectées à l'amont de l'alvéole exploitée ne soient pas polluées.

- 2.3.3 Le fond de chaque alvéole sera terrassé avec des pentes de 5% minimales, dirigées vers un point bas de l'alvéole. Ce fond et les côtés seront compactés sur 0,3 mètres minimum.

Avant tout dépôt de déchets, la perméabilité du fond et des côtés de chaque alvéole sera vérifiée par un hydrogéologue agréé par la méthode des doubles anneaux et les résultats transmis à l'inspection des installations classées. Dans le cas où le coefficient de perméabilité ne serait pas atteint, une étanchéification artificielle complémentaire du fond et des côtés devra être réalisée et soumise à accord préalable du service d'inspection des installations classées.

- 2.3.4. La surface de chaque alvéole ne devra jamais être supérieure à 5000 m².
- 2.3.5 Les déchets déversés dans l'alvéole en cours de remblaiement seront immédiatement repris et étalés, puis compactés à l'aide d'un compacteur de 30 tonnes ou d'efficacité reconnue équivalente après contrôle effectif.
- 2.3.6 En fin de comblement, l'alvéole se présentera comme une terrasse légèrement pentée vers l'aval (5%), et sera recouverte d'une couche de 0,5 mètre minimum de matériaux compactés pour obtenir une perméabilité de l'ordre de 10⁻⁹ m/s.
- 2.3.7 L'exploitant mettra en oeuvre toutes dispositions pour que la hauteur d'eau dans les déchets en fond de décharge ne dépasse pas un mètre. Un contrôle du niveau des lixiviats dans les alvéoles se fera pendant et après l'exploitation, au niveau des puits de contrôle et de pompage des lixiviats et des puits de captage de biogaz. Ce contrôle sera noté sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.
- 2.3.8 L'exploitant poursuivra, après l'exploitation du centre d'enfouissement et sa remise en état, les contrôles prévus à l'article 2.11.1. Leur étendue et leur fréquence pourront être aménagées et réduites au cours du temps selon les résultats obtenus lors des analyses périodiques. L'évacuation et le traitement des eaux de percolation recueillies seront également poursuivis par l'exploitant.

2.4 Règles d'exploitation

L'exploitant établira et tiendra à jour un schéma des circuits d'eaux, faisant apparaître les sources, la circulation, les dispositifs d'épuration et les rejets des eaux de toute origine. Ce schéma est tenu en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'ensemble des données de contrôles sera vérifié et archivé avec soin par l'exploitant de la décharge et tenu à la disposition des autorités .

L'ensemble fera l'objet d'une organisation assurance qualité suivant les normes ISO 9002.

2.5. Consommation d'eau

L'exploitant doit rechercher par tous les moyens possibles, et notamment à l'occasion des remplacements de matériel et de réfection des ateliers, à diminuer au maximum la consommation d'eau de l'établissement, et plus particulièrement en ce qui concerne les eaux d'origine souterraine.

Le ou les circuits d'alimentation générale en eau de l'établissement seront équipés de compteurs totalisateurs.

Les consommations mensuelles seront notées sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

2.6. Séparation des rejets

Le réseau d'eau devra être de type séparatif, il devra collecter :

- d'une part, les eaux non polluées qui devront être à leur sortie d'une qualité équivalente à celle qu'elles avaient lors de leur entrée dans l'établissement.
- d'autre part, les eaux polluées ou susceptibles de l'être, par nature de polluant, pour subir avant rejet des traitements spécifiques aussi près que possible de leurs sources.

Les eaux propres collectées sont constituées essentiellement par des eaux pluviales, c'est-à-dire :

- les eaux des toitures
- les eaux de ruissellement à l'amont des zones en exploitation
- les eaux à l'intérieur des zones exploitées qui ne se sont pas infiltrées.

Les eaux susceptibles d'être polluées sont :

- les eaux de ruissellement des zones revêtues de la plateforme de réception des déchets.
- les eaux domestiques ou sanitaires (centre de tri, logement du gardien...).
- les eaux météoriques tombant directement sur la zone exploitée et s'infiltrant dans l'alvéole.

2.7. Rejet des eaux non polluées

2.7.1 Lors de tous travaux de creusement d'alvéole et préalablement à son exploitation, un fossé d'environ 2 m de profondeur sera établi en amont de celle-ci et dimensionné pour collecter toutes les eaux pluviales en provenance de l'amont du site. Ces eaux n'ayant pas eu de contact avec les déchets seront dirigées vers les ravines qui encadrent le site.

2.7.2 Un système de siphonnage automatique sera mis en place lors des périodes de forte pluviométrie sur l'alvéole en cours de remblaiement et l'alvéole en attente. Ce système sera dimensionné pour évacuer 150 m³/h par siphon. Une membrane artificielle étanche ou à défaut, semi-perméable, sera placée entre l'eau de pluie et les déchets. L'eau non polluée ainsi recueillie sera traitée dans un bac dégrilleur-désableur dimensionné pour un débit de 300 m³/h, puis envoyé vers les ravines voisines vers l'aval.

2.7.3. Afin de collecter les eaux de ruissellement des terrasses réaménagées avant qu'elles ne soient polluées par infiltration, des tranchées drainantes seront créées dans chaque digue aval et les eaux rejetées dans les ravines vers l'aval.

2.8. Traitement des effluents, des eaux pluviales polluées et des lixiviats

- 2.8.1 La plateforme possèdera un réseau d'eaux pluviales qui récupèrera toutes les eaux de toiture et les eaux de ruissellement, ainsi que les eaux de lavage des engins après passage dans un décanteur séparateur d'hydrocarbures; Ce collecteur d'eaux pluviales transitera par un bac de dégrillage et désablage qui éliminera les objets flottants, les sables et les terres. Les eaux seront ensuite détournées vers la ravine Bel Air.
- 2.8.2 Les eaux domestiques ou sanitaires seront dirigées vers des fosses septiques.
- 2.8.3 Un réseau de drainage suffisamment dimensionné pour absorber le débit d'une pluie décennale, sera positionné en fond de chaque alvéole et à chaque niveau de remblaiement ou superposition d'alvéole.

Les réseaux seront reliés entre eux par des collecteurs, de façon à disposer d'un puits de contrôle et un système de pompage par phase d'exploitation, soit cinq points pour l'ensemble de l'exploitation. Ces dispositifs seront installés aux points bas créés en fond d'alvéoles tels que définis à l'article 2.1 2.3.

Des pompes immergées élimineront en continu les lixiviats vers un bassin étanche situé à l'aval du site en dehors des talwegs. Le fond de ce bassin creusé sera compacté et recouvert d'un film étanche. Un toit couvrera l'ensemble de façon à éviter l'apport d'eaux pluviales.

Dans ce bassin, les lixiviats feront l'objet d'un traitement aérobie de dépollution.

Il sera muni d'un aérateur en continu assurant l'oxydation et l'oxygénation des lixiviats stockés.

Les lixiviats seront repris et envoyés, en dehors des périodes pluvieuses, dans un système d'évaporation forcée installé sur l'alvéole en exploitation.

Les bassins de traitement des lixiviats feront l'objet d'une vidange complète autant que de besoin afin d'une part d'éliminer d'éventuelles boues qui se seraient déposées dans le fond des bassins et d'autre part, d'en contrôler l'étanchéité.

Les eaux de lixiviation seront entièrement recyclées.

2.9. Caractéristiques des rejets

Toutes les eaux rejetées dans le milieu naturel devront répondre aux prescriptions de l'instruction ministérielle du 6 juin 1953, relative à l'évacuation des eaux résiduelles des installations classées.

Elles devront en outre présenter les caractéristiques suivantes avant rejet dans le milieu naturel :

- $5,5 < \text{pH} < 8,5$
- MES $< 30 \text{ mg/l}$
- DCO $< 120 \text{ mg/l}$ DBO5 $\leq 40 \text{ mg/l}$
- Azote Kjeldahl $< 40 \text{ mg/l}$
- hydrocarbures $< 20 \text{ mg/l}$ (norme NFT 90203)
- phénols $< 0,1 \text{ mg/l}$
- total des métaux $\leq 15 \text{ mg/l}$

- chrome hexavalent $\leq 0,1$ mg/l
- cyanures $\leq 0,1$ mg/l
- plomb ≤ 1 mg/l
- mercure $\leq 0,05$ mg/l
- composés organiques du chlore ≤ 5 mg/l

Les points de rejet de l'établissement doivent être aménagés de façon à permettre l'exécution de mesure du débit et de prélèvements d'échantillons représentatifs dans le cadre de l'autosurveillance dans les conditions fixées à l'article 9.

Dans le cas où le contrôle des eaux collectées et rejetées à l'extérieur de l'établissement montrerait un dépassement des normes de rejet, l'exploitant serait tenu de localiser et de traiter la source polluante cause de l'incident, et de traiter toutes les eaux polluées comme un lixiviat.

2.10. Protection des ressources en eau de la commune

Avant toute mise en service des installations, le captage de Marancourt sera remplacé par un nouveau captage AEP au moins de même capacité implanté suivant la procédure réglementaire hors de la zone d'influence d'une pollution accidentelle des eaux souterraines imputable au centre de tri et d'enfouissement technique. Les travaux et frais résultants sont à la charge de l'exploitant du centre.

2.11 Contrôles de qualité des eaux

2.11.1 Eaux souterraines

Un réseau de contrôle de la qualité des eaux souterraines sera mis en place et constitué au minimum d'un piézomètre amont et de deux piézomètres avals implantés conformément au plan joint à la demande. Ces contrôles consisteront en :

- une campagne initiale préalable à la mise en dépôt de tout déchet, consistant en chaque point en :

** une analyse physico-chimique :*

- . pH
- . potentiel d'oxydo-réduction
- . résistivité
- . principaux anions et cations : NO_2^- , NO_3^- , Cl^- , SO_4^{2-} , PO_4^{3-} ,
 K^+ , Na^+ , Ca^{2+} , Mg^{2+} , Mn^{2+}
- . métaux lourds : Hg, Cd, Cr, Zn, Cu, Pb
- . fer

** une analyse bio-chimique :*

- . DB05
- . DCO

** une analyse bactériologique :*

- . coliformes fécaux
- . coliformes totaux
- . streptocoques fécaux
- . présence de salmonelles

- un suivi semestriel en période d'exploitation comportant en chaque point :

* *une analyse physico-chimique :*

- . pH
- . potentiel d'oxydo-réduction
- . résistivité
- . métaux lourds totaux
- . fer

* *une analyse bio-chimique*

- . (DBO5 ou DCO) ou COT

- une campagne de prélèvements et d'analyses telle que définie ci-dessus pour le suivi semestriel, à la suite de conditions climatiques exceptionnelles.

Les résultats de ces analyses seront transmis à l'inspection des installations classées dans les conditions de l'article 9.

2.11.2 Eaux superficielles

Des contrôles de qualité des eaux seront effectués mensuellement au niveau des rejets de la plateforme, des rejets des tranchées drainantes situées dans les digues aval, et en amont et en aval du site dans la ravine Bertin, cette fréquence pourra être adaptée en fonction des résultats par voie d'arrêté complémentaire.

Les analyses porteront au moins sur les paramètres pH et DCO complétés éventuellement suivant nécessité par les métaux et les toxiques et les résultats seront transmis à l'inspection des installations classées, dans les conditions de l'article 9.

2.12. Contrôles inopinés

Des prélèvements, analyses et tout contrôle de la qualité et du débit des eaux rejetées peuvent être effectués par des agents de l'inspection des installations classées. Les frais d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

2.13 Prévention des déversements accidentels

A toutes capacités ouvertes ou fermées contenant des liquides polluants ou toxiques, implantées dans les ateliers ou à l'extérieur, doivent être associées des capacités étanches, incombustibles et inattaquables. Le volume de la capacité sera au moins égal au plus grand des volumes suivants :

- volume de la plus grandes des capacités concernées
- 50 % du volume des capacités concernées par une même cuvette.

Les cuvettes de rétention doivent en outre présenter une résistance mécanique suffisante à la pression et à la température des fluides accidentellement répandus.

L'aire de distribution des liquides inflammables sera étanche aux produits susceptibles d'y être répandus et conçue de manière à permettre le drainage de ceux-ci. Les liquides ainsi collectés devront, avant leur rejet, être traités au moyen d'un décanteur séparateur d'hydrocarbures muni d'un filtre à foin final.

ARTICLE 3 : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

3.1. Principes généraux

Toutes dispositions seront prises pour éviter l'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, poussières, gaz odorants toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage ou de compromettre la santé ou la sécurité publique.

Les véhicules routiers et les engins appelés à circuler sur la voie publique seront conformes au code de la route, ils devront être régulièrement entretenus de façon à respecter en tout temps les normes de rejet des gaz d'échappement prévues par le dit code et les normes de bruit fixées à l'article 4.3. du présent arrêté.

3.2 Limitation des émissions de poussières

La plateforme de réception des déchets et la voie d'accès (chemin d'exploitation privé) seront goudronnées et maintenues en parfait état de propreté.

En vue de limiter au maximum les émissions atmosphériques, les voies de circulation des véhicules routiers et engins de chantier seront entretenues (balayage) et arrosées en tant que de besoin.

En sortie de décharge, les bandages des véhicules devront être exempts de boues, terres en autres produits polluants, susceptibles d'être entraînés progressivement sur la voie publique.

3.3 Limitation des dégagements d'odeurs par les déchets

3.3.1. Centre d'enfouissement

Les déchets seront traités le jour même de leur arrivée sur le site et au plus tard le lendemain en cas d'indisponibilité du matériel.

Les déchets seront journalièrement recouverts par une couche de terre d'épaisseur suffisante et hebdomadairement par une couche d'épaisseur minimale de 20 cm.

En fin d'exploitation d'alvéole, ces déchets seront recouverts d'une couche de terre d'au moins 0,50 mètres d'épaisseur compactée.

La couche finale de recouvrement avant réaménagement dans les conditions de l'article 8 sera constituée :

- de 50 cm de terres compactées surmontées d'une couche de terre de un mètre d'épaisseur.
- d'une couche superficielle de terre végétale.

3.3.2 Centre de tri

Le bâtiment du centre de tri sera convenablement aéré.

Un nettoyage journalier du bâtiment et des installations de tri sera effectué à l'aide d'un aspirateur.

3.4 Élimination du biogaz

Un réseau de captage de biogaz par puits et tranchées drainantes espacés de 40 mètres, sera mis en place au fur et à mesure de l'exploitation et en tout état de cause lors du réaménagement final de chaque alvéole. L'exploitant devra s'assurer qu'il peut utiliser la méthode du puits foré dans les déchets sans risque d'altérer les caractéristiques de perméabilité du substratum.

Le biogaz collecté sera totalement éliminé dans un nombre suffisant de torchères à 800° c ou alimentera un moteur de co-génération d'électricité.

Le système sera toujours couplé au moteur de co-génération en cas d'arrêt de celui-ci.

L'exploitant s'assurera, après l'achèvement des dépôts, de la pérennité du système de captation des gaz de fermentation.

3.5 Prévention des dégagements d'odeurs par les lixiviats

Le bassin de lixiviats est muni d'un système de traitement approprié permettant un premier traitement par oxydation et oxygénation afin d'éviter les fermentations productrices d'odeurs.

Le système d'évaporation forcée des lixiviats sera équipé, si nécessaire d'un dispositif de désodorisation.

3.6 Surveillance du réseau

La surveillance du réseau sera effectuée régulièrement et portée sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Les torchères seront munies d'un système de rallumage automatique en cas d'arrêt.

3.7 Contrôles inopinés

Des prélèvements, analyses et tout contrôle de la qualité des effluents rejetés peuvent être effectués par l'inspecteur des installations classées. Les frais d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 4 - PREVENTION DU BRUIT

4.1. Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité. Les prescriptions de l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations classées leurs sont applicables.

4.2. Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur, en particulier le décret du 18 avril 1969 pour les engins de chantiers. Les véhicules appelés à circuler sur la voie publique seront conformes au code de la route.

4.3 Pour l'application de l'arrêté du 20 août 1985 susvisé, le niveau de réception (Lr) mesuré en dB(A) ne devra pas dépasser, en limite de propriété :

- . en période de jour : 65 dB(A)
 - pour les jours ouvrables de 7 h à 20 h
- . en période intermédiaire : 60 dB(A)
 - pour les jours ouvrables de 6 h à 7 h et de 20 h à 22 h
 - pour les jours fériés de 6 h à 22 h
- . en période de nuit : 55 dB(A)
 - pour tous les jours de 22 h à 6 h

4.4 L'accès au site pour les véhicules de collecte ne se fera en aucun cas par le bourg de Ste Suzanne. Ces véhicules emprunteront obligatoirement la déviation à 2 x 2 voies. Des consignes seront données aux conducteurs pour qu'ils limitent leur vitesse dans les deux zones d'habitation traversées (Les Jacques, et Jacques Cargot).

Les voies d'accès seront goudronnées et maintenues en parfait état.

4.5. Les opérations bruyantes sont interdites entre 20 h et 7 h

4.6. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

4.7. L'inspection des installations classées pourra demander que soient effectuées, aux frais de l'exploitant et par un organisme agréé des mesures acoustiques continues périodiques ou occasionnelles. Elle pourra procéder elle-même à des contrôles inopinés de la situation sonore de l'établissement.

ARTICLE 5 : RECUPERATION ET ELIMINATION DES DECHETS DE L'ETABLISSEMENT

Les activités de récupération sur le site sont organisées sous la responsabilité exclusive de l'exploitant. Elles ne pourront être admises que dans la mesure où les procédés utilisés permettent de prévenir les risques potentiels liés à cette activité.

Les déchets à éliminer à l'extérieur de l'établissement feront l'objet d'une comptabilité précise tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. A cet effet, l'exploitant ouvrira un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- origine, composition et quantité,
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement,
- destination précise des déchets, lieu et mode d'élimination finale.

Par ailleurs, le pétitionnaire étant responsable de ses déchets jusqu'à la prise en charge par le centre d'élimination agréé, l'expédition de chaque déchet fera l'objet d'un bon mentionnant la date, la nature et la quantité des déchets, le transporteur, le lieu de destination; ce bon dûment visé par le transporteur et le lieu d'élimination sera archivé par l'exploitant.

ARTICLE 6 : PREVENTION DES RISQUES

6.1 Aménagements divers

Les carrefours sur la route d'accès au site depuis la 2 x 2 voies devront être aménagés afin de supporter le trafic des poids lourds. La voie d'exploitation servant d'accès à la décharge devra avoir les caractéristiques techniques suffisantes pour assurer le trafic (sous couche et couche de roulement goudronnées,...).

L'entretien de la voirie devra permettre une circulation aisée des véhicules par tous les temps.

Deux panneaux de signalisation indiquant la sortie du centre de tri et d'enfouissement technique seront mis en place sur la voie communale n° 14 de part et d'autre du chemin d'accès.

Une signalisation (STOP) à la sortie du chemin d'accès sur la voie communale n° 14 sera mise en place.

Une réglementation de la circulation à l'intérieur de l'exploitation conforme au code de la route sera mise en place.

De part et d'autre du chemin d'accès seront disposées deux barrières.

L'exploitant prendra toutes dispositions nécessaires pour que l'entrée de toute personne sur le site ne soit réalisée que sous sa responsabilité.

6.2 Stabilité du site d'enfouissement

Le fond de chaque alvéole aura une pente contraire à celle du terrain naturel et de l'ordre de 5 %.

Toutes les digues seront implantées, conçues, calculées et aménagées de façon à pouvoir résister à la poussée des déchets et à la pression hydrostatique de l'eau éventuellement accumulée.

Le remblaiement en résidus urbains compactés aura une hauteur moyenne de dix mètres par rapport aux terrains naturels, en paliers de cinq mètres de haut.

Les alvéoles en fin d'exploitation seront réaménagées dans les plus brefs délais nécessaires et plantées conformément aux directives de la DAF et en liaison avec la chambre d'agriculture, avec un tapis herbacé dense entre les plants.

Un suivi du tassement général du remblai se fera par relevé annuel topographique.

Des contrôles de stabilité des digues par tubes inclinomètres seront établis par un organisme compétent. Dans le cas d'une apparition de déformation, l'exploitant prendra toutes les mesures nécessaires.

6.3 Lutte contre l'incendie

Toutes dispositions seront prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion.

Les dispositifs et plans de lutte contre l'incendie seront établis en accord avec le représentant de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours qui procédera à une visite des lieux.

Dès qu'un foyer d'incendie sera repéré, il devra être immédiatement et efficacement combattu. A cet effet, on disposera au minimum :

- d'une réserve de matériaux inertes disponible en permanence sur le site;
- d'un bac à sable à proximité de la cuve d'hydrocarbure;
- d'une bouche à incendie sur la plateforme;
- d'extincteurs dans chaque bâtiment;
- d'une bouche à incendie avec lance dans chaque sas du centre de tri;
- d'extincteurs à mousse dans chaque sas et un dans la cabine de tri;

Si l'intervention des secours extérieurs est nécessaire, toutes dispositions seront prises pour que l'intervention soit rapide. Des itinéraires et accès suffisamment dégagés et bien balisés devront permettre la circulation facile des véhicules de lutte contre l'incendie.

Une équipe de sécurité capable d'intervenir immédiatement en cas d'incendie sera créée dans l'établissement. Cette équipe qui pourra être constituée de personnes occupant un poste de travail, recevra une formation appropriée au cours de séances périodiques d'entraînement avec exercices sur feu réel, sous la direction d'un agent responsable.

Des consignes d'incendie seront établies : elles seront affichées, ainsi que les numéros de téléphone et adresse du centre de secours le plus proche, près de l'accès au chantier et dans les locaux de gardiennage et d'exploitation.

Il sera interdit de fumer sur le site. Le brûlage de tout déchet à l'air libre sera strictement interdit. Le chiffonnage est de même strictement interdit.

6.4 Installations électriques

Les installations électriques devront être conçues et réalisées conformément aux règles de l'art et satisfaire aux prescriptions du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

Les installations électriques devront être contrôlées avant leur mise en service, lors de toute modification importante, puis tous les ans par un vérificateur choisi sur la liste établie par le Ministre chargé du Travail pour les vérifications sur mise en demeure. Ces rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion sont applicables aux parties de l'installation dans lesquelles une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître en raison de la nature des substances stockées, utilisées ou produites.

6.5. Mesures à prendre

L'exploitant informera immédiatement l'inspection des installations classées en cas d'accident. Il lui indiquera les dispositions prises à titre conservatoire telles que notamment les mesures ou travaux immédiats susceptibles de réduire les conséquences de l'accident.

ARTICLE 7 - DISPOSITIONS DIVERSES

7.1. Un éloignement d'au moins 200 m de toute habitation est imposé. L'exploitant prendra les mesures appropriées pour préserver l'isolement du site.

7.2 Afin d'en interdire l'accès, le chantier sera entouré d'une clôture efficace et résistante d'une hauteur minimale de deux mètres. Le grillage sera à mailles fines.

Un portail fermant à clef interdira l'accès de la décharge en dehors des heures d'exploitation. Un panneau de signalisation en matériau résistant portera de façon indélébile, toute information utile (nom de l'exploitant, date et n° de l'arrêté d'autorisation, heures d'ouverture...).

A l'intérieur du chantier, une ou plusieurs voies de circulation seront aménagées à partir de l'entrée jusqu'au poste de réception et en direction des aires de dépôt.

7.3. Les locaux d'exploitation et postes de travail seront aménagés conformément aux dispositions de la législation du travail et de la santé publique.

Le chantier sera mis en état de dératisation permanente.

Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation seront maintenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée d'un an.

La démoustication sera effectuée autant que de besoin.

7.4. L'exploitant mettra en place autour de la zone en exploitation un système permettant d'éviter tout envol d'élément léger. En cas d'incident, l'exploitant procédera immédiatement au nettoyage des abords de l'installation.

Les véhicules effectuant le transport des déchets à la décharge et en particulier les ordures ménagères doivent être entièrement fermés.

A compter du 1er juillet 1993, l'accès à la décharge sera interdit aux véhicules n'obéissant pas aux règles précitées.

Le transport à partir du centre de tri vers l'alvéole se fera dans un tombereau tôle convenablement fermé pour éviter tout envol ou épandage parasite..

La zone en exploitation sera inférieure à 5000 m².

Le déversement des déchets se fera en un seul point de l'alvéole, sur un quai de déchargement. Un filet ou tout autre dispositif équivalent entourera le quai de déchargement pour éviter tout envol de produit.

Les déchets ne seront jamais déversés d'une hauteur supérieure à deux mètres.

Dans le périmètre et à l'extérieur du site, un service "propreté" journalier sera mis en place.

ARTICLE 8 - INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

Toutes dispositions seront prises pour intégrer l'installation au paysage, en particulier par la mise en place d'écrans afin de limiter l'impact visuel pendant l'exploitation.

L'exploitant mettra en place autant d'écrans que nécessaire. Ceux-ci seront constitués par des masses arbustives denses à croissance rapide plantées au plus tôt afin d'être efficaces.

La clôture prévue à l'article 7.2 sera doublée d'une haie vive de haute tige à feuillage dense ou de plantes grimpantes empêchant la vue proche et directe du site.

Les bâtiments à l'amont du site seront agrémentés d'espaces verts et d'arbres ornementaux. Une longue rangée d'arbres à croissance rapide isolera le centre de tri de la voie d'accès.

La convention foncière liant la société VALT exploitante du site et le propriétaire devra être portée à la connaissance des élus locaux avec des clauses précises :

- de garantie du retour des espaces d'enfouissement à l'exploitation agricole;
- de réutilisation ou de destruction des bâtiments en place.

Cette convention devra faire l'objet d'une inscription aux hypothèques aux frais du pétitionnaire ainsi que les servitudes d'occupation du sol rattachées à la zone de 200 m définie à l'article 7.1.

Afin de limiter l'érosion des talus, terrasses et secteurs en chantier, les digues aval seront végétalisées dans les plus brefs délais nécessaires et les terrasses terminées recouvertes très rapidement de végétaux recouvrants, du genre graminées, avant toute plantation d'arbres.

Le réaménagement des terrasses sera progressif en fonction de l'avancement de l'exploitation et conforme au plan de reverdissement fourni par l'exploitant et en liaison avec les services de la DAF. Les terrains réaménagés seront dans les plus brefs délais nécessaires rendus à l'agriculture. L'ensemble des terrasses sera engazonné et équipé d'un dispositif de goutte à goutte assurant la bonne irrigation du site.

Les espèces végétales seront choisies de telle sorte que leur système racinaire ne puisse pas perforer la couche drainante des eaux de ruissellement.

L'ensemble du site et de ses abords sera maintenu dans un état de propreté permanent.

ARTICLE 9 - AUTOSURVEILLANCE

L'exploitant procèdera, à ses frais, à l'autosurveillance des rejets de son établissement tant en ce qui concerne les rejets liquides ou gazeux que les déchets non admis en décharge de classe II et éliminés par une autre filière, ainsi qu'à l'examen de la sécurité des installations et la pérennité du site de la décharge.

A cet effet, l'exploitant procédera :

- à l'analyse mensuelle des rejets des eaux de ruissellement dans les ravines;
- à l'analyse semestrielle des eaux souterraines;
- au contrôle mensuel des termes du bilan hydrique de la décharge;
- à la vérification permanente du système d'élimination du biogaz;
- à la réalisation annuelle de relevés topographiques du site;
- à la vérification de la stabilité des digues;

Les résultats de ces analyses de contrôle et les informations concernant les déchets enregistrées en application de l'article 5 susvisé seront transmis mensuellement à l'inspecteur des installations classées, sous une forme définie en accord avec celui-ci.

Ces comptes rendus doivent comporter une analyse et un commentaire de l'ensemble des résultats ainsi qu'un bilan annuel des rejets.

L'exploitant tiendra un registre d'exploitation (plans) mentionnant les terrains exploités, les durées d'exploitation de chaque casier et la hauteur des déchets enfouis.

ARTICLE 10 - ANNULATION ET DECHEANCE

La présente autorisation cesse de porter effet si l'établissement n'a pas été ouvert dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, ou si son exploitation vient à être interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 11 - MESURES COMPLEMENTAIRES EVENTUELLES

Le Préfet pourra prescrire en tout temps toutes mesures qui seraient nécessaires dans l'intérêt de la sécurité ou de la salubrité publiques ou retirer la présente autorisation en cas d'inconvénients graves dûment constatés, sans que le titulaire prétende de ce chef à aucune indemnité.

Toute mesure de sauvegarde, de remise en état, de rectification seront effectuées d'office à la charge de l'exploitant, en cas de défaillance ou de manquement de celui-ci.

ARTICLE 12 - CESSATION D'ACTIVITE

En cas de cessation d'activité, l'exploitant doit remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou pollution.

ARTICLE 13 - TRANSFERT DES INSTALLATIONS ET CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert des installations visées à l'article 1.1. du présent arrêté sur un autre emplacement doit faire l'objet avant réalisation, d'une déclaration au préfet et le cas échéant d'une nouvelle autorisation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur doit en faire déclaration au préfet dans le mois de la prise de possession.

ARTICLE 14 - DROIT DES TIERS - PERMIS DE CONSTRUIRE

La présente autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers. Elle ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

ARTICLE 15 - CODE DU TRAVAIL

L'exploitant doit se conformer par ailleurs aux dispositions édictées par le livre II Titre III du code du travail et aux textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs. L'inspecteur du travail est chargé de l'application du présent article.

ARTICLE 16 - NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Ste Suzanne et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitant de l'établissement peuvent être consultées sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

ARTICLE 17 - EXECUTION ET AMPLIATION

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Ste-Suzanne, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur du service interministériel régional de défense et de protection civile, le directeur départemental du travail et de l'emploi, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

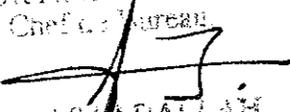
Ampliation en sera adressée à MM. :

- le maire de Ste Suzanne
- le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement
- le directeur départemental du travail et de l'emploi
- le directeur départemental de l'équipement
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours
- le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
- le directeur de l'agriculture et de la forêt
- le directeur du service interministériel régional de défense et de protection civile.

Le Préfet

Jacques DEWATRE



POUR AMPLIATION
Le Chef de Bureau

Mohamed SPADALLAH